

COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-01T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 20/12/2023, présentée par AEDIF demeurant au n°5 rue du regard à Grigny (91350), pour des travaux de génie civil pour le déploiement de la fibre optique sur le CR06 à Roirière (ouverture de tranchée, pose de chambre de tirage et armoire telecom).
- Permission antérieure 2023-218T
- Permission de voirie 2024-02T

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Lundi 08 janvier au vendredi 09 février 2024 inclus.

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.
- Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit

ARTICLE 2 : AEDIF sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 03/01/2024

Le Maire
Martine LEJEUNE



PERMISSION DE VOIRIE – 2024-02T

Demande une autorisation pour la création d'infrastructure telecom haut débit à Roirière à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 20/12/2023
Par laquelle l'entreprise AEDIF
Sis 5 Rue du regard à Grigny (91 350)

Adresse des travaux : Roirière CR6-RD43
Nature des travaux : Création d'infrastructure haut débit
FTTH44-QSA-11_GC02

VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;
VU le plan ;
VU l'état des lieux ;
VU l'avis du responsable des services techniques
Vu l'arrêté 2023089017-GB
Arrêté de police de circulation n°2024-01T

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise AEDIF devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.

- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

• REALISATION DU FONÇAGE

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du Lundi 08 janvier au vendredi 09 février 2024 inclus.**

ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 03/01/2024

Le Maire
Martine LEJEUNE



COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-03T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 20/12/2023, présentée par AEDIF demeurant au n°5 rue du regard à Grigny (91350), pour des travaux de génie civil pour le déploiement de la fibre optique sur la RD 43 (ouverture de tranchée, pose de chambre de tirage et armoire telecom).
- Arrêté départemental n°2023089017- GB

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Lundi 08 janvier au vendredi 09 février 2024 inclus.

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.
- Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit

ARTICLE 2 : AEDIF sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 03/01/2024

Le Maire
Martine LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2024-04T
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de MALVILLE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général des la Propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le code pénal,
Vu la délibération 2021-27 en date du 22/04/2021 portant création d'un marché hebdomadaire
Vu l'arrêté 2021-08P portant règlement du marché hebdomadaire
Vu la délibération n°2023-60 en date du 14/12/2023 portant sur les tarifs municipaux 2024

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable une autorisation d'occupation temporaire du domaine public par des professionnels.

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent permis d'occupation du domaine public est délivré au demandeur indiqué ci-dessous :

NOM – PRÉNOM	Nombre de mètre linéaire
M. Thierry PHILIPOT (vente de literie)	5 ml

Il est autorisé à occuper un emplacement passager **le samedi 13 janvier 2024 de 8h à 13h** sur la Place de la Liberté.

Article 2 :

Le droit de place s'élève à 2€ le mètre linéaire et le forfait électricité à 1.75€.

La facturation est à régler directement auprès du Trésor public de Pontchâteau, Chemin de Criboeuf 44160 Pontchâteau.

Article 3 : Condition d'occupation

Le pétitionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Article 4 : Droits des tiers

Le présent permis de stationnement est délivré au demandeur susvisé. Il ne dispense pas de l'obtention des autorisations administratives requises au titre d'une autre législation.

Article 5 : Contrôle et retrait de l'autorisation

Des contrôles pourront être effectués par les élus qui constateront les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être retirée sans préavis, ni indemnités.

Article 6 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

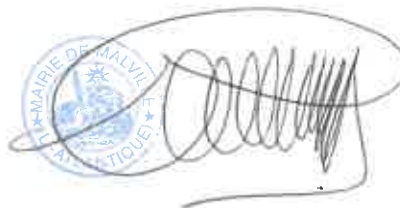
Article 7 Application,

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Malville, le 04/01/2024

Le Maire

Martine LEJEUNE

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'LA MAIRIE DE MALVILLE' at the top and 'MALVILLE' at the bottom, with a central emblem. The signature is a cursive, somewhat scribbled name.

COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE D'AUTORISATION
DE CAPTURE DES CHATS ERRANTS
N°2024-05T

Le maire de la commune de Malville

- Vu la loi n°82-123 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-24, L2212-1 et L22-12-2
- Vu les articles L211-22 et L211-27 du code rural donnant pouvoir de faire procéder à la capture de chats non identifiés
- Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux, errants et à la protection animale

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chats errants dans le lotissement de la brise, et plus particulièrement avenue des érables.

Considérant que la population féline s'agrandit de manière importante et que leur état de santé se dégrade compte-tenu que ces animaux ne font l'objet d'aucun contrôle.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique.

Considérant la proposition de l'association les griffes de l'espoir de procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation, à leur identification puis leur adoption,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de maîtriser la démographie et l'état sanitaire des chats errants, une campagne de capture en vue de stérilisation et d'identification sera effectuée avenue des érables.

ARTICLE 2 : L'association les Griffes de l'espoir est chargée de la capture des chats errants sur le domaine public.

ARTICLE 3 : La campagne de capture se déroulera du 08 janvier 2024 au 1^{er} juin 2024. Les chats saisis seront pris en charge par l'association les Griffes de l'espoir au fur et à mesure de leur capacité d'accueil.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 5 : La Directrice générale des services, l'association les Griffes de l'espoir et la gendarmerie de Pontchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Malville, le 05/01/2024

Le Maire
Martine LEJEUNE

A blue circular official stamp of the commune of Malville is partially visible behind a handwritten signature in black ink.

COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-06T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 08/01/2024, présentée par AEDIF demeurant au n°5 rue du regard à Grigny (91350), pour des travaux de génie civil pour le déploiement de la fibre optique sur la RD 90 et le CR205 (ouverture de tranchée, pose de chambre de tirage et armoire telecom).

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Lundi 22 janvier au vendredi 23 février 2024 inclus.

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.
- Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit

ARTICLE 2 : AEDIF sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 08/01/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie

A blue circular official stamp of the Malville commune is partially visible behind a handwritten signature in blue ink.

PERMISSION DE VOIRIE – 2024-07T

Demande une autorisation de travaux dans le cadre du déploiement de la fibre optique au niveau du Plessis
(RD90-CR205) sur Malville

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 03/01/2024
Par laquelle l'entreprise FIBRE 44
Sis 2 rue Jupiter à Carquefou (44 470)

Adresse des travaux : Le Plessis RD90- CR205
Nature des travaux : Création d'infrastructure telecom – Réseau très haut débit
FTTH44-QSA-44089-11_GC6

VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des
voies communales ;
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet
1983 ;
VU le plan ;
VU l'état des lieux ;
VU l'avis du responsable des services techniques

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise FIBRE 44 et ses entreprises mandataires devront réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.
Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur

-En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

- * Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- * Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- * Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONDAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du Vendredi 12 janvier 2024 au vendredi 15mars 2024 inclus.**

ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 08/01/2024

Pour Le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe au Maire



COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-08T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 11/01/2024, présentée par SASU SERPE demeurant au n°10 rue Johannes Gutenberg à Bouguenais (44 340), pour des travaux d'élagage pour le déploiement de la fibre optique sur plusieurs voies de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Lundi 15 janvier au vendredi 15 mars 2024 inclus.

- La circulation sera alternée manuellement.
- Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit
- Les voies concernées sont : la VC 3 ; la VC7 ; la VC8; le CR3 ; le CR2 ; le CR6.

ARTICLE 2 : SASU SERPE sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 12/01/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Malville, Atlantique. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MALVILLE' at the top and 'ATLANTIQUE' at the bottom. A black ink signature is written over the stamp.

COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-11T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 09/01/2024, présentée par l'entreprise EL2D demeurant au n°2 Quater du nouveau bel à Carquefou (44 470), pour des travaux de raccordement au réseau Enedis au 29 rue de la Croix blanche à Malville.
- Arrêté départemental n°20240890002- GB en date du 11/01/2024

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Lundi 29 janvier au vendredi 23 février 2024 inclus.

- La circulation sera alternée manuellement.
- La vitesse sera limitée à 30km/h
- Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit

ARTICLE 2 : L'entreprise **EL2D** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 15/01/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie



PERMISSION DE VOIRIE – 2024-12T

Demande une autorisation pour la création d'infrastructure telecom haut débit Rue Sainte Catherine à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 15/01/2024
Par laquelle l'entreprise AEDIF
Sis 5 Rue du regard à Grigny (91 350)

Adresse des travaux : Rue Sainte Catherine
Nature des travaux : Création d'infrastructure haut débit
FTTH44-QSA-11_GC 05

VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;
VU le plan ;
VU l'état des lieux ;
VU l'avis du responsable des services techniques
Vu l'arrêté 2023089017-GB
Arrêté de police de circulation n°2024-13T

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

L'entreprise AEDIF devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place etensemencée après travaux.

* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

• **REALISATION DU FONÇAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du Jeudi 25 janvier au vendredi 23 février 2024 inclus.**

ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 15/01/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie



COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-13T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 15/01/2024, présentée par AEDIF demeurant au n°5 rue du regard à Grigny (91350), pour des travaux de génie civil pour le déploiement de la fibre optique Rue Sainte Catherine à Malville.
- Permission de voirie n°2024-12T

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Jeudi 25 janvier au vendredi 23 février 2024 inclus.

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.
- Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit

ARTICLE 2 : AEDIF sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 15/01/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-15T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 15/01/2024, présentée par AEDIF demeurant au n°5 rue du regard à Grigny (91350), pour des travaux de génie civil pour le déploiement de la fibre optique sur la RD 90 au niveau de la Doussais à Malville (ouverture de tranchée, pose de chambre de tirage et armoire telecom).
- Arrêté départemental n°T-SN-2024-01-112

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Jeudi 25 janvier au vendredi 23 février 2024 inclus.

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.
- Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit

ARTICLE 2 : AEDIF sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 18/01/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2024-16T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 06/10/2023, puis une seconde demande en date du 09/01/2024 présentées par l'entreprise EL2D, demeurant 2 quater du nouveau bel à Carquefou (44 470) des travaux de modification de branchement du réseau électrique rue Saint Hubert à Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter
Du lundi 22 janvier au vendredi 23 février 2024 inclus.

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera alternée par feux tricolores. La durée et la distance entre les 2 feux tricolores devront faire en sorte que le flux de véhicules soit fluide et évitent les bouchons. Un chantier de voirie se déroulera sur la même période rue de la croix blanche.

ARTICLE 2 : L'entreprise **EL2D** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 18/01/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe au Maire



PERMISSION DE VOIRIE – 2024-17T

Demande une autorisation pour un raccordement au busage existant à Piou à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 06/12/2023
Par laquelle M. Damien Bercegeais
Sis Piou à Malville

Adresse des travaux : Piou ZC45

Nature des travaux : raccordement de la micro-station au busage existant

Entreprise réalisant les travaux : Castel TP

VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;
VU le plan ;
VU l'état des lieux ;
VU l'avis du responsable des services techniques

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande : un raccordement au busage existant comme indiqué dans le plan fourni. Le pétitionnaire devra positionner un regard permettant de vérifier le bon écoulement dans la buse.

Ces travaux ne doivent pas impacter la voirie récente mais uniquement le busage. Une attention particulière devra être portée au raccordement à la buse de façon à ne pas l'endommager.

L'entreprise Castel TP devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières si nécessaire

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• **REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT**

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
- *Lit de sable*

- Grillage avertisseur

-En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

• **REALISATION DU FONCAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable

- Grillage avertisseur

- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté

- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.

- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du lundi 22 janvier au vendredi 23 février 2024 inclus.**

ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 18/01/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie



PERMISSION DE VOIRIE – 2024-22T

Demande une autorisation pour un branchement électrique aéro-souterrain au n°6 rue des meuniers dans la Zone industrielle des Epinettes à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 10/01/2024
Par laquelle l'entreprise EL2D
Sis 2 Quater du nouvel bel à Carquefou (44 470)

Adresse des travaux : Rue des meuniers

Nature des travaux : Branchement électrique en aéro-souterrain

VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;
VU le plan ;
VU l'état des lieux ;
VU l'avis du responsable des services techniques
Arrêté de police de circulation n°2024-23T

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

L'entreprise EL2D devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONÇAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du Lundi 29 janvier janvier au vendredi 16 février 2024 inclus.**

ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 23/01/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie

Le Maire
Martine LESEUL



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2024-23T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 10/01/2024 présentées par l'entreprise EL2D, demeurant 2 quater du nouveau bel à Carquefou (44 470) des travaux de branchement aéro-souterrain au n°6 rue des meuniers à Malville.
- Arrêté de permission de voirie n°2024-22T

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter
Du lundi 29 janvier au vendredi 16 février 2024 inclus.

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement.
- La circulation sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 2 : L'entreprise EL2D sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 23/01/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe au Maire



Le Maire
Martine LEJEUNE

COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-24T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 26/01/2024, présentée par l'entreprise STURNO demeurant au n°14 rue des Grèves à Avranches (50 307), pour des travaux de reprise du réseau électrique (effacement au carrefour de la rue des la Croix blanche et de la rue des écoliers à Malville.
- Arrêté de permission de voirie n°2024-25T

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Vendredi 09 février au vendredi 1^{er} mars 2024 inclus.

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.
- Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit.
- Le chantier devra être sécurisé par tout type de signalétique.

ARTICLE 2 : L'entreprise Sturno sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 30/01/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie



PERMISSION DE VOIRIE – 2024-25T

Demande une autorisation de voirie pour des travaux de reprise sur le réseau électrique (effacement) au carrefour de la rue de la Croix blanche et rue des écoliers à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 26/01/2024
Par laquelle l'entreprise Sturno
Sis 14 rue des Grèves à Avranches (50 307)

Adresse des travaux : Carrefour de la rue de la Croix blanche et rue des écoliers

Nature des travaux : Reprise effacement du réseau électrique

VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;
VU le plan ;
VU l'état des lieux ;
VU l'avis du responsable des services techniques

Le département de Loire-Atlantique doit émettre une permission de voirie pour les travaux se réalisant sur la rue de la Croix Blanche (RD90).

Arrêté de police de circulation n°2024-24T

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise Sturno devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

- REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT
 - La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
 - S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

• **REALISATION DU FONÇAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du Vendredi 09 février au vendredi 1^{er} mars 2024 inclus.**

ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 30/01/2024

**Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie**



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°2024-26T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 23/01/2024, présentée par RTE, demeurant 4 rue du bois fleuri à Nantes (44200) pour des travaux sur la ligne HTB au niveau de la voie communale 13 à Malville.
- Vu l'avis du service Transport de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, l'accès au point d'arrêt de la Martinière est impossible, les usagers devront emprunter le point d'arrêt de la Pommeraie.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter Du mardi 21 mai au vendredi 24 mai 2024 inclus.

- La voie communale n°13 est fermée à toute circulation en journée (8h00-16h30) à compter de l'intersection VC13-VC12 et du carrefour VC13-VC15.
- La VC13 est ouverte à la circulation la nuit.
- Une déviation est à mettre en place via les Chalandières, Kerlan, les Cettes et la Pommeraies.

Le plan de déviation est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : RTE sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 30/01/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe au Maire



Déviation proposée le temps des travaux sur la VC13

Déviation = 



Transmis par mail
le 26/02/2024 PL

COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-28T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 02/02/2024, présentée par le Groupe Alquenry, pour son compte et celui de ses sous-traitants, demeurant au n°45 rue Pierre Martin au Mans (72 000), pour des travaux de remplacement de poteau telecom sur la commune de Malville.
- COB-MVL-44

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Lundi 12 février au vendredi 17 avril 2024 inclus.

- La circulation sera alternée manuellement.
- La vitesse est limitée à 50km/h
- Le chantier sera sécurisé par les cônes de chantier, des panneaux B15-C18 et trifold camion.
- Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit

ARTICLE 2 : Le Groupe Alquenry et ses sous-traitants seront chargés de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3 : Liste des lieux et poteaux remplacés

DEP	LIBELLE COMMUNE	LIBELLE VOIE	N° APPUI	DMS LAT	DMS LONG
	MALVILLE	RUE DU GRAND CLOS	247312	47°20'20.3400"N	01°52'10.4280"O
	MALVILLE	CROISSAC	247321	47°19'19.5660"N	01°52'40.9320"O
	MALVILLE	LA BABINAIS	357901	47°19'54.6660"N	01°51'46.9500"O
	MALVILLE	LA COCHINAIS	357902	47°21'06.6360"N	01°52'58.7640"O
	MALVILLE	LA COCHINAIS	357904	47°21'04.4760"N	01°52'58.2480"O
	MALVILLE	LA HERVIAIS	357907	47°20'42.8700"N	01°52'57.4440"O
	MALVILLE	LA PERCHAS	823400	47°20'08.5620"N	01°50'53.1600"O
	MALVILLE	LA FONTAINE	823422	47°19'46.5300"N	01°50'40.2960"O
	MALVILLE	RUE DU GRAND CLOS	823440	47°20'20.5740"N	01°52'10.9200"O
	MALVILLE	RUE DU GRAND CLOS	823451	47°20'22.4880"N	01°52'23.9400"O
	MALVILLE	LE QUENEUDAIS	823531	47°20'37.0440"N	01°52'54.5520"O
	MALVILLE	LE QUENEUDAIS	823532	47°20'38.0580"N	01°52'54.7200"O
	MALVILLE	LA HERVIAIS	823536	47°20'42.2640"N	01°52'52.9620"O
	MALVILLE	LA PHELIPPOTERIE	823542	47°20'44.6220"N	01°52'52.2000"O
	MALVILLE	LES SAUZIAIS	823548	47°20'48.3240"N	01°52'57.1260"O
	MALVILLE	LA BABINAIS	823603	47°19'56.6640"N	01°51'46.2420"O

MALVILLE	LA BASTILLE	823624	47°19'57.5700"N	01°51'31.5480"O
MALVILLE	RUE DE LA SOURCE	823723	47°19'47.2860"N	01°52'35.4960"O
MALVILLE	CROISSAC	823791	47°19'32.9280"N	01°52'32.6700"O
MALVILLE	ALLEE DES ACACIAS	823834	47°21'24.7860"N	01°51'38.8200"O
MALVILLE	RUE DE LA MERLERIE	823863	47°21'12.8760"N	01°51'40.8000"O
MALVILLE	BELLALIE	823866	47°21'02.2800"N	01°51'27.6540"O
MALVILLE	BELLALIE	823870	47°21'06.2040"N	01°51'23.5920"O
MALVILLE	BELLALIE	823876	47°21'11.9820"N	01°51'17.6520"O
MALVILLE	BELLALIE	823877	47°21'12.6600"N	01°51'17.7240"O
MALVILLE	LA MERLERIE	823886	47°20'47.4600"N	01°51'20.9100"O
MALVILLE	LA MERLERIE	823888	47°20'45.0900"N	01°51'19.6980"O
MALVILLE	LA MERLERIE	823891	47°20'41.2860"N	01°51'17.6520"O
MALVILLE	LA PETITE NOE	823920	47°21'15.1800"N	01°50'47.7060"O
MALVILLE	LA PETITE NOE	823931	47°21'13.5120"N	01°50'34.0320"O
MALVILLE	LE LIEVREAU	823945	47°20'38.3520"N	01°50'31.0320"O
MALVILLE	LE LIEVREAU	823953	47°20'50.6340"N	01°50'09.7200"O
MALVILLE	BELLEVUE	823955	47°20'57.0360"N	01°50'00.5400"O
MALVILLE	BELLEVUE	823974	47°21'15.7920"N	01°50'03.9720"O
MALVILLE	BELLEVUE	823977	47°21'17.7780"N	01°50'07.6020"O
MALVILLE	L ORME	823988	47°21'22.1520"N	01°49'44.4060"O
MALVILLE	LA CROIX VERTE	823996	47°21'28.7280"N	01°49'56.0520"O
MALVILLE	LA CROIX BLANCHE	824062	47°20'54.6780"N	01°52'04.8420"O

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 02/02/2024

Pour Le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe en charge de la voirie



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2024-34T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 05/02/2024, présentée par le Groupe Alquenry, pour son compte et celui de ses sous-traitants, demeurant au n°45 rue Pierre Martin au Mans (72 000), pour des travaux de remplacement de poteau telecom sur la commune de Malville.
- COB-TPL-44

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Lundi 12 février au vendredi 17 avril 2024 inclus.

- La circulation sera alternée manuellement.
- La vitesse est limitée à 50km/h
- Le chantier sera sécurisé par les cônes de chantier, des panneaux B15-C18 et triflash camion.
- Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit

ARTICLE 2 : Le Groupe Alquenry et ses sous-traitants seront chargés de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3 : Liste des lieux et poteaux remplacés

- N° 836808 Les Chalandières
- N°836819 Kerlan
- N°836820 Kerlan

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 02/02/2024

Pour Le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe en charge de la voirie



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
N°2024-35T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 06/02/2024, présentée par l'entreprise EL2D demeurant au n°2 Quater du nouveau bel à Carquefou (44 470), pour des travaux de raccordement au réseau Enedis au 8 rue de l'Europe, ZI de la Croix rouge à Malville.
- Arrêté de permission de voirie n°2024-36T

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Lundi 26 février au vendredi 15 mars 2024 inclus.

- La circulation sera alternée manuellement.
- La vitesse sera limitée à 30km/h
- Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit
- L'entreprise est autorisée à occuper une partie de l'accotement pour entreposer les matériaux. A la fin du chantier, cet espace devra être identique à l'existant avant travaux.

ARTICLE 2 : L'entreprise EL2D sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 12/02/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie



PERMISSION DE VOIRIE – 2024-36T

Demande une autorisation pour un branchement électrique souterrain au n°8 rue de l'Europe dans la Zone industrielle de la Croix rouge à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 06/02/2024
Par laquelle l'entreprise EL2D
Sis 2 Quater du nouvel bel à Carquefou (44 470)

Adresse des travaux : 8 rue de l'Europe
Nature des travaux : Branchement électrique en souterrain

VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;
VU le plan ;
VU l'état des lieux ;
VU l'avis du responsable des services techniques
VU l'avis de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon
Arrêté de police de circulation n°2024-35T

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

L'entreprise EL2D devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.

- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté.

* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONÇAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du Lundi 26 février au vendredi 15 mars 2024 inclus.**

ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 12/02/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2024-37T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 07/02/2024 présentées par l'entreprise VEOLIA, demeurant 8 rue Lavoisier à Pontchâteau (44160) des travaux de branchement au réseau d'adduction eau potable au 29 bis rue de la Croix blanche.
- L'arrêté de permission de voirie est rédigé par le Département de Loire-Atlantique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter
Du lundi 12 février au vendredi 16 février 2024 inclus.

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera alternée par feux tricolores. La durée et la distance entre les 2 feux tricolores devront faire en sorte que le flux de véhicules soit fluide et évitent les bouchons. Un chantier de voirie se déroulera sur la même période rue de la croix blanche.

ARTICLE 2 : L'entreprise **VEOLIA** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 12/02/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe au Maire



PERMISSION DE VOIRIE – 2024-40T

Demande une autorisation pour l'implantation de 5 poteaux bois pour le passage de la fibre optique au n°6
le Brossais à Malville

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 07/02/2024
Par laquelle l'entreprise CDH
Pour le compte d'Axione

Adresse des travaux : 6 le Brossais

Nature des travaux : Implantation de 5 poteaux bois sur la VC3 et le CR131

VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des
voies communales ;
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet
1983 ;
VU le plan ;
VU l'état des lieux ;
VU l'avis du responsable des services techniques
Arrêté de police de circulation n°2024-41T

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise CDH devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures, accotement et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONÇAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du Lundi 26 février au vendredi 31 mai 2024 inclus.**

ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 15/02/2024

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie

